



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°247/202

Annule et remplace-le 243/2023

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CENTRALE MARCHE DE NOEL 2023
--

Le Maire de la commune de Lautrec (Tarn),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – **marques sur chaussées** – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du marché de Noël **les 16 et 17 décembre 2023** sur la commune de Lautrec, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits selon les dispositions suivantes :

- **Du Vendredi 15 Décembre à 6h00 au Lundi 18 décembre 2023 à 15h00.**
- **Place Centrale** (la totalité)

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme au Code de la Route est mise en place par les services techniques de la commune.

Articles 3 :

Les associations organisatrices sont seules responsables des accidents pouvant subvenir du fait de l'installation du matériel sur le domaine public.

Article 4 :

Les barrages volants éventuellement établis à l'occasion de la fête visée ci-dessus, doivent permettre de livrer passage en cas de besoin à certains véhicules : **service incendie, sécurité, secours, médecins, ambulances etc ...**

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Lautrec, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Lautrec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 07 Décembre 2023

**Le Maire, Monsieur
Thierry BARDOU** P/b

A. DAGOZAN Thierry
1^{er} Adjoint



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
GC- Archives	1
Mis en ligne le :	8-12-2023